

# *Ecole de Lachassagne :*

## *Règlement intérieur*

### *Préambule :*

L'école est une communauté éducative relevant du service public d'éducation. Celui-ci repose sur les valeurs fondamentales et les principes de la République dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de la neutralité et de laïcité. Chacun est tenu aux devoirs d'assiduité et de respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence physique, morale ou psychologique. Ces principes sont définis dans **la charte de la laïcité à l'école** que vous pouvez consulter sur le site : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) ou à l'école.

#### **Le présent règlement a pour but :**

- de compléter le règlement départemental des écoles primaires (consultable à l'école ou sur le site de la DASEN du Rhône)
- de définir les droits et les devoirs de chacun et de déterminer les modalités de leur application
- d'assurer l'ordre et la discipline au sein de l'école
- de prévenir les accidents en diminuant les causes les plus ordinaires

### **1. Les horaires**

<b>lundi</b>	<b>mardi</b>	<b>jeudi</b>	<b>vendredi</b>
8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30
13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30

#### **Article 1**

**L'entrée des élèves s'effectue par le portail de la cour de 8h20 à 8h30 le matin ; de 13h20 à 13h30 l'après midi.**

**La sortie s'effectue par la porte qui donne sur la place devant l'école à partir de 11h25 et 16h25 pour les élèves de maternelle ; de 11h30 et de 16h30 pour les élèves de primaire (11h30 et 16h30 étant les horaires de fin de cours).**

*\*Les élèves de maternelle seront remis obligatoirement aux personnes autorisées et mentionnée sur la fiche prévue à cet effet (remplie par les représentants légaux de l'enfant en début d'année). Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un écrit signé et remis à l'enseignant.*

*Les élèves de CP n'ayant pas encore six ans à la rentrée sont soumis aux mêmes règles jusqu'à la date anniversaire de leur 6 ans.*

**Il est strictement interdit de pénétrer dans la cour de l'école avant 8h20 et avant 13h20 et hors de la présence d'un enseignant de service.**

**Le matin : les élèves de maternelle sont accompagnés** par leurs parents ou la personne qui les accompagne jusqu'à la porte d'entrée de l'école. **Les parents ressortent par le portail de la cour. Les**

**élèves de primaire entrent seuls** (sauf autorisation spéciale des enseignants) dans la cour de l'école et se rendent dans leur classe afin que **les cours commencent à 8H30 précises**.

## Article 2

Les parents des enfants de primaire sont responsables de leur enfant dès la fin des cours, c'est-à-dire à partir de 11h30 et de 16h30. En cas d'absence ou de retard de votre part à 16h30, si votre enfant n'est pas autorisé à rentrer seul, il sera dirigé vers les services de garde mis en place par la municipalité (ceux-ci vous seront facturés).

## 2. Les absences et dispenses

### Article 3

Toute inscription d'un enfant à l'école implique l'engagement par la famille, d'une fréquentation régulière afin de permettre une cohérence et une continuité des apprentissages.

### Article 4

**Toute absence prévue doit être motivée par un écrit daté et signé des parents.**

### Article 5

**En cas d'absence imprévue**, les familles sont tenues **d'informer le plus rapidement possible** l'école par téléphone au : **04 74 60 22 83** et d'en faire connaître **le motif précis par écrit dans les 48 heures ou au plus tard lors du retour de l'élève** dans l'établissement ( fiche billets d'absence).

**En cas de maladie contagieuse, la directrice doit en être informée** afin de respecter les éventuels délais d'éviction ou prévenir l'ensemble des parents si nécessaire.

### Article 6

Les absences non justifiées d'au moins 4 demi-journées par mois, seront signalées à l'Inspecteur Académique Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et pourront entraîner des sanctions pénales et la suppression du versement des allocations familiales.

#### **Motifs réputés légitimes pour justifier de l'absence d'un élève :**

- maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des responsables légaux lorsque les enfants les suivent (seulement les cas de nécessité impérieuse, les vacances prises par les parents sont à exclure)

Dans les cas cités ci-dessus, une **simple déclaration des parents, auprès de l'enseignant** suffit.

#### **Pour tout autre motif :**

Une demande écrite doit parvenir à la directrice d'école, au moins 8 jours avant. Le motif et la durée de l'absence doivent être explicitement indiqués.

Pour une demande de moins de 7 jours d'école, il appartient à la directrice d'apprécier la situation et d'informer la famille de sa décision.

Pour les demandes de plus de 7 jours d'école, les demandes sont transmises auprès de M. l'inspecteur d'académie après avis de M. l'inspecteur de l'éducation nationale. C'est alors l'inspecteur d'académie qui étudie la situation et informe la famille de sa décision.

### Article 7

Un élève ne peut quitter l'école pendant l'activité scolaire obligatoire qu'à titre exceptionnel, et si ses parents (ou une personne les représentant) viennent l'y chercher.

#### **Article 8**

**La pratique physique et sportive est une discipline obligatoire (natation y compris). Seul un certificat médical peut dispenser un élève de cet enseignement.**

## **2. Arrivée à l'école**

#### **Article 9a**

Les parents doivent se garer, en priorité, sur les parkings près de la mairie ou en face de la cour de l'école. Les enfants arrivent à pied jusqu'au portail de la cour.

#### **Article 9b**

**Les élèves doivent apporter, dans leur cartable, uniquement des objets nécessaires aux apprentissages.**

#### **Article 10**

**Sont proscrits notamment :**

- les objets d'un maniement dangereux (couteaux, cutters, flacons, tubes en verre, pistolets, capsules, épingles, allumettes, briquets....)
- les livres, brochures ou imprimés n'ayant pas de rapport avec l'enseignement
- les jeux électroniques, les téléphones portables ou tout objet de nature à perturber l'enseignement
- le maquillage et les bijoux de valeur

#### **Article 11**

Les élèves doivent arriver à l'école dans un bon état de propreté corporelle et vestimentaire. Les tenues doivent être compatibles avec les activités proposées (prévoir une tenue de sport les jours d'EPS). Ainsi, une tenue vestimentaire correcte et une attitude décente et convenable pour un lieu accueillant du public sont exigées. Les tongs, sandalettes et autres chaussures non attachées aux pieds sont interdites.

## **3. Dans l'école**

#### **Article 12**

Les élèves doivent rentrer en classe et gravir les escaliers en bon ordre, sans courir, dans le calme, sans se pousser ou se bousculer. Il en va de même pour tout déplacement dans les locaux hors d'activités nécessitant un changement de lieu ( EPS, musique..) .

#### **Article 13**

En classe, les élèves doivent avoir une attitude permettant les apprentissages : ils doivent se tenir correctement assis sur leur chaise. Il est interdit de lancer des objets, de détériorer le matériel individuel et collectif. Enfin, chaque élève doit respecter le travail des autres et ne pas perturber ses pairs.

## Article 14

Sans autorisation, il est interdit :

de toucher au matériel d'enseignement, au matériel collectif ou d'autrui, de toucher aux appareils d'éclairage ou de chauffage, d'ouvrir ou de fermer des portes ou des fenêtres, de se rendre seul dans des lieux de l'école autres que la classe.

## Article 15

**Aucun médicament ne doit entrer ou transiter dans l'école, sauf présence d'un PAI. Aucun médicament, même homéopathique ne sera donné à l'enfant par les enseignants même avec présence d'un certificat médical.**

Si votre enfant doit prendre **un médicament au moment du repas de midi**, il est nécessaire de voir avec **la responsable du restaurant scolaire** si celle-ci en prend la responsabilité. Dans ce cas, il vous incombera de **lui remettre les médicaments en main propre**

## 4. En récréation

### Article 16

**Il est formellement interdit** de se rendre aux toilettes pour toute autre action que d'aller faire ses besoins ou boire .

### Article 17

Les écharpes et foulards doivent être adaptés à l'âge de l'enfant et ne doivent pas servir de jouet.

### Article 18

Le port de lunettes de vue n'est autorisé que sur demande écrite des parents (formulaire rempli à la rentrée)

### Article 19

Les élèves doivent veiller au respect des locaux et à leur propreté. Il est donc proscrit d'écrire, de détériorer les murs ou les portes ou tout autre mobilier ; de cracher ; de jeter ses déchets par terre : ils se doivent d'utiliser les poubelles prévues à cet effet et permettant un tri sélectif qui sont installées dans la cour.

### Article 20

**Les collations ne sont pas acceptées lors des récréations.** Elles le sont lors de la pause « goûter » de 16H30. Les denrées alimentaires fournies aux enfants doivent respecter les dates de péremption ainsi que la chaîne du froid et sont sous l'entière responsabilité des parents.

### Article 21

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir l'enseignant. Au besoin, ses camarades peuvent le faire pour lui.

Si nécessaire, le protocole de secours sera déclenché : appel du SAMU, puis des parents.

## Article 22

Tout comportement anormal ou dangereux doit immédiatement être signalé à l'équipe enseignante ou à l'adulte le plus proche.

## 5. Discipline générale

### Article 23

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, une indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou familles. Tout propos ou gestes grossiers ou insultants seront sévèrement sanctionnés. « Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit » ( article 2.1 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaire du Rhône) . En cas d'inconduite persistante, l'exclusion de l'élève sera prononcée dans les conditions prévues par le Règlement Départemental des Ecoles Primaires.

### Article 24

Soucieux de garantir aux élèves les heures d'enseignement qui leur sont dues, les enseignants exigeront des enfants comme d'eux-mêmes, **punctualité, rigueur et respect des heures d'entrée et de sortie**. Les parents sont garants du respect de l'obligation de l'assiduité scolaire, ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

### Article 25

Dans le respect de la charte de laïcité, le port de signes ou tenues par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Obligations des parents : « les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. » ( article 2.2 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaire du Rhône) . Dès les premiers retards, les parents seront invités à rencontrer la direction de l'école. Les absences des élèves sont relevées chaque jour et des rappels au règlement pourront être faits par la direction et/ou par les services de l'inspection académique.

### Article 26

Comme prévu dans l'article D521-17 du code de l'éducation, L'interdiction absolue de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts doit être respectée par l'ensemble de la communauté éducative et usagers des lieux pendant et hors temps scolaire.

## 6. Punitons et sanctions

### Article 27

**Tout manquement au règlement, entraînera une réponse de l'équipe éducative adaptée à chaque cas.** En cas d'événement grave, celui-ci sera notifié par écrit aux familles via le cahier de correspondance. Avant de prononcer une sanction, des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement seront recherchées, afin de l'inciter à ne pas récidiver.

## Article 28

Les punitions scolaires seront prononcées par communauté éducative en respectant l'élève et sa dignité. Les principales punitions sont :

- la réprimande orale ou écrite                      - le travail écrit
- l'excuse publique ou écrite                      -le travail d'intérêt général
- le confinement de l'élève de manière temporaire, s'il présente un danger pour lui-même ou pour ses camarades.

Chaque classe dispose d'une série de mesures positives et d'encouragements.

## 7. Responsabilité des parents

### Article 29

**Les parents sont tenus responsables des accidents causés par leurs enfants.** Ils doivent souscrire, auprès de leur assureur, une assurance qui couvre les risques de dommages causés par l'élève, mais aussi les risques de dommages subis par lui. Ce type de contrat sera exigé pour tout déplacement scolaire ou activité scolaire comportant du temps périscolaire, la participation à ces activités revêtant pour les élèves un caractère facultatif (circulaire n°76-260 du 20 août 1976). **Dès la rentrée, une attestation d'assurance précisant *les garanties de responsabilité civile et individuelle* accident doit obligatoirement être transmise à l'école.**

## 8. Relations entre l'école et les familles

### Article 30

Un cahier de liaison est mis en place pour permettre un échange entre l'école et les familles. **Le cahier de liaison doit être visé et signé régulièrement par les parents et rapporté en classe dans les plus brefs délais**

### Article 31

Les parents peuvent demander, via le cahier de correspondance, un entretien à l'enseignant de leur enfant ou à la directrice. De même, un enseignant ou la directrice peut demander à rencontrer la famille d'un élève. La demande de rendez-vous peut également se faire de vive voix.

### Article 32

Les délégués de parents, élus en début d'année, ont un rôle d'interface entre les familles et l'école lors des conseils d'école. Il est possible à chacun de les contacter directement. Tout parent peut se porter candidat. La liste des parents élus est communiquée après les élections à chaque famille.

### Article 33

Un panneau d'affichage à l'extérieur de l'école (sur la place) permet aux familles de prendre connaissance des informations concernant l'école.

### Article 34

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer les prescriptions.

## **9. Outils numériques à l'école**

Tel que défini dans les programmes, les enseignants peuvent être amenés à proposer aux élèves, dans l'ensemble des champs disciplinaires, l'utilisation d'outils numériques connectés. Leur usage est défini par la charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école ( cf documents annexes). Ce document doit être signé par chaque élève et ses représentants légaux.

Règlement intérieur adopté par l'équipe enseignante, et proposé au premier conseil d'école pour validation.

Vu le .....

Signatures de l'élève et des parents

**CHARTRE D'UTILISATION**  
**DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS**  
**AU SEIN DE L'ÉCOLE**

ENTRE :

*L'Ecole primaire des crêtes, 500 route des crêtes 69 480 LACHASSAGNE*

Représenté par : Bénédicte LE KIM , Directrice

*N.B : S'agissant de l'école primaire, qui n'a pas de personnalité morale, la lettre de la DAJ B1 n° 380 du 20 novembre 2001, parue dans la LIJ N°61 de janvier 2002 indiquant l'hypothèse pour le directeur d'école, par souci de garantir un meilleur contrôle des contenus, d'être désigné comme directeur de publication du site Internet de l'école, au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, semble implicitement lui reconnaître la possibilité d'assurer valablement la représentation légale.*

**D'UNE PART**

**ET**

**l'Utilisateur (nom de l'élève) .....**

ayant **pour responsables légaux ( noms) : .....**

**D'AUTRE PART**

**IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LEGISLATION**

## 1 Respect de la législation

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une oeuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

## 2 Description des services proposés

L'École offre à l'Utilisateur les services d'accès aux réseaux internet/intranet suivants (cocher les cases) :

- Accès à internet
  - L'interdiction de l'accès à des sites indésirables est assuré grâce à une
    - Protection par un moyen physique (proxy, serveur académique,...)
    - Protection par un moyen logiciel
    - Moteur de recherche : qwant junior
- Messagerie électronique
  - Une adresse pour l'école
- Utilisation de cloud
  - Partage de documents avec les familles

## 3 Définition et droits de l'Utilisateur

### 3-1 Définition de l'Utilisateur

Il peut notamment s'agir du personnel enseignant, du personnel de l'administration ainsi que de l'inspection et d'une manière générale, de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui, dans les écoles participent à la formation des élèves.

**3-1-1** L'Utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'Établissement, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès) selon les modalités précisées dans les articles 3-1-2 et 3-1-3.

**3-1-2** L'Établissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la Charte. Cet accès doit respecter l'objectif pédagogique et éducatif rappelé dans le Préambule.

**3-1-3** Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un " Compte d'accès personnel " aux ressources et services multimédias proposés.

Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Lorsque l'ouverture du Compte d'accès implique techniquement que des logiciels spécifiques soient mis à la disposition de l'Utilisateur, l'Établissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.

### 3-2 Droits de l'Utilisateur

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés au 3-1.

L'Utilisateur peut demander à l'Établissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## 4 Engagements de l'École

### 4-1 Respect de la loi

L'École s'engage à :

- respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et à informer les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater lors de l'utilisation de ses services
- prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en en rendant l'accès impossible.
- faciliter l'accès pour les utilisateurs et les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de L'École n'incluent aucun contenu répréhensible. N.B : *C'est le représentant légal de L'École qui est le directeur de la publication*
- informer l'Utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.
- détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés. *Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.*

### 4-2 Disponibilité du service

L'École peut interrompre l'accès, pour des raisons de maintenance ou techniques. Elle essaiera de tenir les Utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

### 4-3 Messagerie électronique

L'École n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'Utilisateur le reconnaît et l'accepte. L'École ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés ( sauf dans le cadre d'un travail de classe).

### 4-4 Protection des élèves et notamment des mineurs

L'équipe pédagogique se doit de protéger les élèves en les préparant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques.

L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuées dans l'enceinte de l'École doivent être précédées d'explications très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette Charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité (respect des règles de protection des œuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel...) *Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.*

Il incombe à l'équipe pédagogique de :

- garder la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'École, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème.
- veiller à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité (mise en place de mécanismes de protection adaptée aux diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité.

### 4-5 Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur

L'École garantit à l'Utilisateur :

- de ne pas utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques ...)

- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de

conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

### 4-6 Contrôle des pages Web hébergées sur le serveur de l'Établissement

L'École se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente Charte

L'École se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages Web par un Utilisateur en cas de non-respect de la Charte et notamment dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

### 4-7 Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs ;

L'École se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter

l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité ;

- soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs

- **soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques ;**

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des Services et notamment des

ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être contrôlés dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'École se réserve le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

## **5 Engagements de l'Utilisateur**

### **5-1 Respect de la législation**

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, et notamment :

**5-1-1** L'Utilisateur s'engage à utiliser les Services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant un caractère délictueux.

**5-1-2** Lorsque l'Utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel ;

**5-1-3** Lorsque l'Utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'École, il est rappelé ici, la nécessité pour l'Utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

### **5-2 Préservation de l'intégrité des Services : Sécurité du système (ou du réseau)**

**5-2-1** L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ; cheval de Troie, ver ...) ;
- être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

**5-2-2** L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

### **5-3 Utilisation rationnelle et loyale des Services**

L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des Services afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

**5-3-1** L'Utilisateur accepte que L'École puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services. L'École se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux Services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif.

**5-3-2** L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique. L'Utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie (*qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.*)

### **5-4 Neutralité commerciale**

*En application des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'Utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par L'École de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.*

**IL EST ENFIN PRÉCISÉ QUE LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE  
POURRA FAIRE L'OBJET DES DISPOSITIONS SUIVANTES**

## **6 Dispositions**

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'École, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'éducation nationale et de l'École, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

*Signature des responsables légaux*

# CHARTRE DU BON USAGE DE L'ORDINATEUR ET D'INTERNET



**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.